

lités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 2 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LISE VERREAULT

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 105-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis Dionne comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est d'une durée de sept ans et qu'il ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur ;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par le ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le Règlement sur les critères pour la sélection du Directeur des poursuites criminelles et pénales édicté par le décret numéro 715-2006 du 8 août 2006 ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge de directeur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du Directeur des poursuites criminelles et pénales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 5 mars 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louis Dionne comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louis Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Directeur des poursuites criminelles et pénales.

M<sup>e</sup> Dionne est chargé de l'administration des affaires du Directeur dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Dionne exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Dionne exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la Ville de Québec.

M<sup>e</sup> Dionne, administrateur d'État I au ministère de la Sécurité publique, muté au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mars 2007 pour se terminer le 4 mars 2014, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Dionne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dionne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 184 544 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

L'évaluation annuelle du rendement de M<sup>e</sup> Dionne est effectuée par le ministre de la Justice et porte sur le respect des obligations imposées au Directeur par la loi

à l'égard du ministre et Procureur général, ainsi que sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à la disposition du Directeur pour réaliser sa mission.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Dionne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Dionne continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Directeur remboursera à M<sup>e</sup> Dionne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Dionne sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Dionne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M<sup>e</sup> Dionne en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Dionne peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, en donnant un avis écrit au ministre. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M<sup>e</sup> Dionne ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

#### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Dionne peut demander que ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 4 mars 2014, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme directeur si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4. Dans le cas où son salaire de directeur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUIS DIONNE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47657

Gouvernement du Québec

#### Décret 106-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Girard comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 5 mars 2007 ;

QU'à ce titre, monsieur Paul Girard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable à titre de sous-ministre associé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47658

Gouvernement du Québec

#### Décret 107-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Lortie comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Jean Lortie, substitut en chef du procureur général, ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 134 468 \$, à compter du 26 février 2007 ;